

ART. 3. Lorsque le Gouverneur se rendra, pour la première fois, à bord d'un bâtiment du Roi en station ou en mission, il sera salué de onze coups de canon. Son canot portera sur l'avant un pavillon blanc flottant à la poupe.

Le Gouverneur fera serrer le pavillon de poupe de son canot, à une encablure de tout bâtiment de Sa Majesté portant un pavillon d'officier général, lorsque ce bâtiment sera seul au mouillage, et par le travers du premier bâtiment de guerre auprès duquel il passera, lorsqu'une division se trouvera réunie en rade.

A son retour, il fera déferler son pavillon de poupe à une encablure du bâtiment portant un pavillon d'officier général, et, dans le second cas, par le travers du dernier bâtiment de la division auprès duquel il passera.

Lorsque les bâtiments de guerre mouillés en rade ne seront point commandés par un officier général, le Gouverneur conservera son pavillon de poupe déferlé ; il fera serrer le pavillon de son canot au moment où il abordera le bâtiment.

ART. 4. Le Gouverneur aura habituellement deux sentinelles à sa porte ; il donnera le mot d'ordre. A son passage, les postes, gardes et piquets sortiront et prendront les armes ; les sentinelles les présenteront ; les tambours battront aux champs.

ART. 5. Dans les fêtes et cérémonies publiques, les autorités civiles et militaires se rendront en corps à l'hôtel du gouvernement, sur l'invitation qui leur en sera faite par le Gouverneur, et prendront place dans le cortège suivant le rang qui leur est assigné.

Le Gouverneur marchera seul et hors rang à la tête des autorités.

Les trois chefs d'administration membres du gouvernement marcheront immédiatement après le Gouverneur. Le Commissaire Ordonnateur aura à sa droite le Directeur de l'Intérieur, et à sa gauche le Procureur général.

Les contrôleurs et conseillers coloniaux suivront les chefs d'administration.

Le secrétaire archiviste marchera à la suite du conseil privé.

Si une cérémonie publique avait lieu pendant la session du conseil général, le président de ce conseil marcherait immédiatement après le conseil privé.

ART. 6. Dans toutes les églises de la colonie, le Gouverneur aura un fauteuil, un prie-Dieu et un carreau placés dans le chœur, du côté de l'épître.